



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.264/2
du 30 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
organisation des contrôle et audit internes budgétaires et
comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'

Le 7 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Il résulte de la « notification provisoire » du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 (point B29), par laquelle le Gouvernement charge le Ministre du Budget et des Finances de requérir l'avis du Conseil d'État sur le projet à l'examen, que les articles 6, 7, 8 et 21 devront encore, sur certains points, « faire l'objet d'un arbitrage lors de l'examen en seconde lecture du projet ».

Si, à l'issue de cet « arbitrage », le texte présentement soumis au Conseil d'État devait être modifié, ces modifications devraient lui être soumises.

2. Dès lors que le projet envisage également l'intervention du Ministre de la Fonction publique dans le cadre des règles du contrôle administratif et budgétaire, ce dernier doit proposer l'arrêté, être associé à son exécution et le signer.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il ne faut citer comme fondement juridique du projet que les dispositions du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon' (ci-après dénommé : le décret du 15 décembre 2011) qui confèrent une habilitation au Gouvernement mise en œuvre par l'arrêté en projet. Par conséquent, à l'alinéa 1^{er}, les articles 2, 3, 16, 22, 39, 40, et 49 du décret ne doivent en tout cas pas être cités puisque ces articles ne confient aucun pouvoir réglementaire au Gouvernement.

Compte tenu de l'objet du projet, il conviendra par contre de citer l'article 37 du décret du 15 décembre 2011 puisque cet article charge le Gouvernement de fixer les règles relatives à l'organisation de la comptabilité.

2. À l'alinéa 2, il n'est pas nécessaire de citer les modifications subies par l'arrêté en voie d'abrogation.
3. Les considérants qui figurent aux alinéas 3 à 7, dont la contribution à la compréhension du projet n'apparaît pas, seront omis.
4. À l'alinéa 10, devenant l'alinéa 5, il faut écrire « ... des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les mots « visé à l'article 2, 1^o » sont inutiles puisque la définition donnée à l'article 2, 1^o, vaut pour tout l'arrêté.

Article 3

Le projet n'est pas suffisamment précis lorsqu'au paragraphe 4 il se réfère aux « normes de contrôle interne internationalement reconnues dans le secteur public ».

Articles 26 à 28

1. Selon l'article 47 du décret du 15 décembre 2011, le Gouvernement organise l'audit interne en lui attribuant l'indépendance nécessaire à sa fonction.

La section de législation n'aperçoit pas quelle disposition du projet permet de garantir l'indépendance de la direction de l'audit interne dans l'accomplissement de ses missions.

Le projet doit être complété en ce sens.

2. À l'article 28, alinéa 1^{er}, « les normes professionnelles de l'audit interne et la charte d'audit interne du SPW » doivent être mieux identifiées.

Article 44

Le contrôle administratif et budgétaire ne peut se limiter, en ce qui concerne l'intervention des inspecteurs des Finances, à la vérification de la conformité des propositions qui leur sont soumises « aux décisions du Gouvernement et aux décisions ministérielles ». Le contrôle qu'ils exercent doit s'entendre d'un contrôle qui porte sur la légalité entendue au sens large (c'est-à-dire le respect des normes juridiquement obligatoires).

La disposition sera modifiée pour en rendre compte.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS